



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

Arrêté N° 2014 325.0004

portant autorisation d'une course de côte motocycliste  
sur le territoire de la commune de Fonds Saint-Denis

### Le Préfet de la Martinique

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 12 décembre 2013 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2014 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 05 septembre 2014 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course le dimanche 23 novembre 2014 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 363953 souscrite auprès de GRAS SAVOYE, Syndicat DTW991 des Lloyd's de Londres, Société de courtage d'assurance et de réassurance «Pôle Sports Mécanique» - Direction de l'Affinitaire et des Risques Spéciaux, Pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps, CS 70120, 69628 VILLEURBANNE Cédex ;
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la visite de parcours le 11 octobre 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Fonds Saint-Denis ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course motocycliste intitulée «Course de côte régionale de Fonds Saint-Denis», le **dimanche 23 novembre 2014 de 8h 00 à 18h 00** sur le territoire de la commune de Fonds Saint-Denis (plan annexé).

.../...

**Article 2** - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté du gestionnaire de la voie empruntée et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

- Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Article 4** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

- Protection de l'ensemble des glissières de sécurité, des têtes d'ouvrage, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants,
- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses au public, notamment à l'extérieur des virages,
- Chaque coureur devra se conformer au règlement spécifique de la course,
- **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**
- Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation, en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité,
- Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviations,
- **Respect des horaires de début et de fin de course.**

**Article 5** - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

**Article 6** - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

**Article 7** - L'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours, une procédure d'arrêt d'urgence et les moyens suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servis par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

**Article 8** - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 9** - La vente de boissons alcoolisées est **strictement interdite** sur le site (la bière est .../...

**Article 10** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

**Article 11** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 12** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 13** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

**Article 14** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 15** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 16** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Le Sous-Préfet de Saint-Pierre,  
- La Présidente du Conseil Général,  
- Le Maire de la commune de Fonds Saint-Denis,  
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 21 NOV. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjoint à la Directrice  
des Libertés Publiques



Serge LISIMA



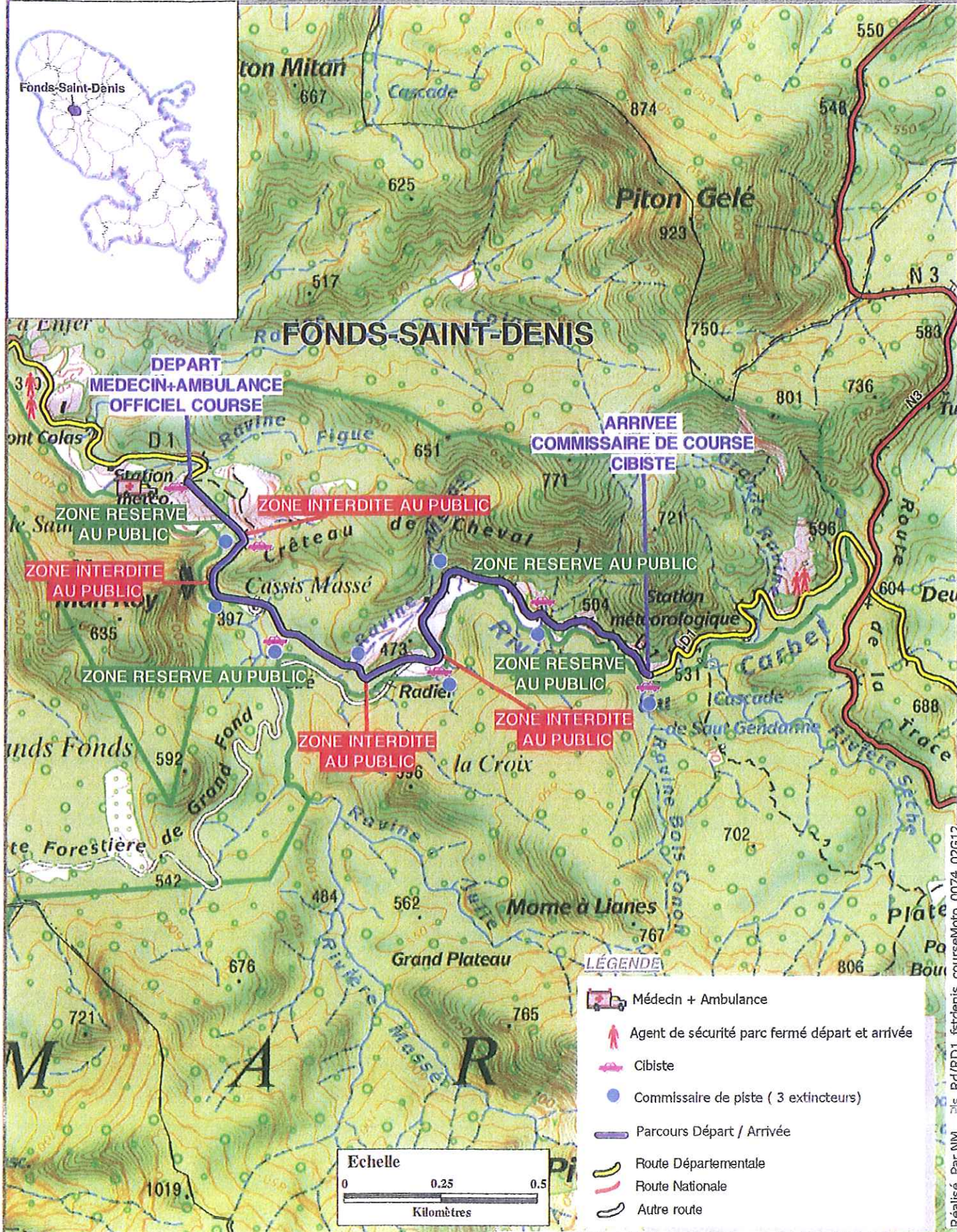
DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'EAU, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES TRANSPORTS  
URBANISME - PLANNING - TRAVAUX  
RENTES ASSURANCES ET LOGEMENT

Conseil Général  
de la Martinique

Système d'Information Géographique de la Martinique  
SIGMA® - Marque déposée

# RD1 - COURSE DE MOTO

COMMUNE DE FONDS SAINT DENIS



Réalisation Par NIM - Pils\_Rd/RD1\_fstdenis\_courseMoto\_0074\_02612



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

Arrêté N° 2014325-0005

portant autorisation d'une course automobile intitulée  
"Course de côte régionale du Nord"

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;

**VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

**VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

**VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 12 décembre 2013 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2014 ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 20 octobre 2014 par l'Association Sportive Automobile (ASAM) en vue d'organiser une course le dimanche 23 novembre 2014 ;

**VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 356393 souscrite auprès de la société S.A.S POLE POSITION ASSURANCES - 3 avenue LAENNEC - 72000 LE MANS ;

**VU** les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives), lors de la visite de parcours du mardi 11 octobre 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;

**VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;

**VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Morne Rouge ;

**VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association Sportive Automobile de la Martinique (ASAM) représentée par son Président, Monsieur Philippe LEBRUN, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée «Course de côte régionale du Nord», le **dimanche 23 novembre 2014 de 7h à 17h 30** (plan annexé).

**Article 2** - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et assurer **obligatoirement** l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés. Les organisateurs de la manifestation devront respecter scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation en particulier la mise en place de la signalisation temporaire.

**Article 3** - La fermeture des routes concernées sera autorisée par arrêté du gestionnaire des voies empruntées et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

**Article 4** - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des compétiteurs, principalement vis à vis des obstacles en bordure de chaussée, des spectateurs et des riverains, notamment lors de leurs déplacements.

- **Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.**

**Article 5** - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic pendant la manifestation.

**Article 6** - L'organisateur devra procéder à une visite du parcours, avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des participants, à savoir :

- Protection des glissières, ponceaux, têtes d'ouvrages et poteaux représentant un danger potentiel pour les concurrents.
- Engagement par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.
- Délimitation des périmètres de sécurité de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie de route.
- Balisage et interdiction d'accès des endroits jugés dangereux, notamment l'extérieur des virages.

**Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

- Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.
- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.
- Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviations.
- **Respect des horaires de début et de fin d'épreuve.**

**Article 7** - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité.

**Article 8** - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours.

**La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

**Article 9** - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

**Article 10** - L'organisateur devra faire obligation à l'encadrement de la course et aux coureurs de respecter strictement les règles du Code de la Route, notamment la circulation à droite et la limitation de vitesse, en dehors de la portion de la route fermée pour les nécessités de la course. En aucune façon, ils ne devront gêner la circulation des autres usagers.

Des commissaires de course devront être en nombre suffisant et principalement aux croisements des routes.

**Article 11** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

**Article 12** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 13** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 14** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

**Article 15** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 16** - L'organisateur devra veiller au respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). Il devra présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2014 (validée par la FFSA).

**Article 17** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 18** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Le Sous-Préfet de Saint-Pierre,  
- Le Président du Conseil Régional,  
- La Présidente du Conseil Général,  
- Le Maire de la commune du Morne Rouge,  
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

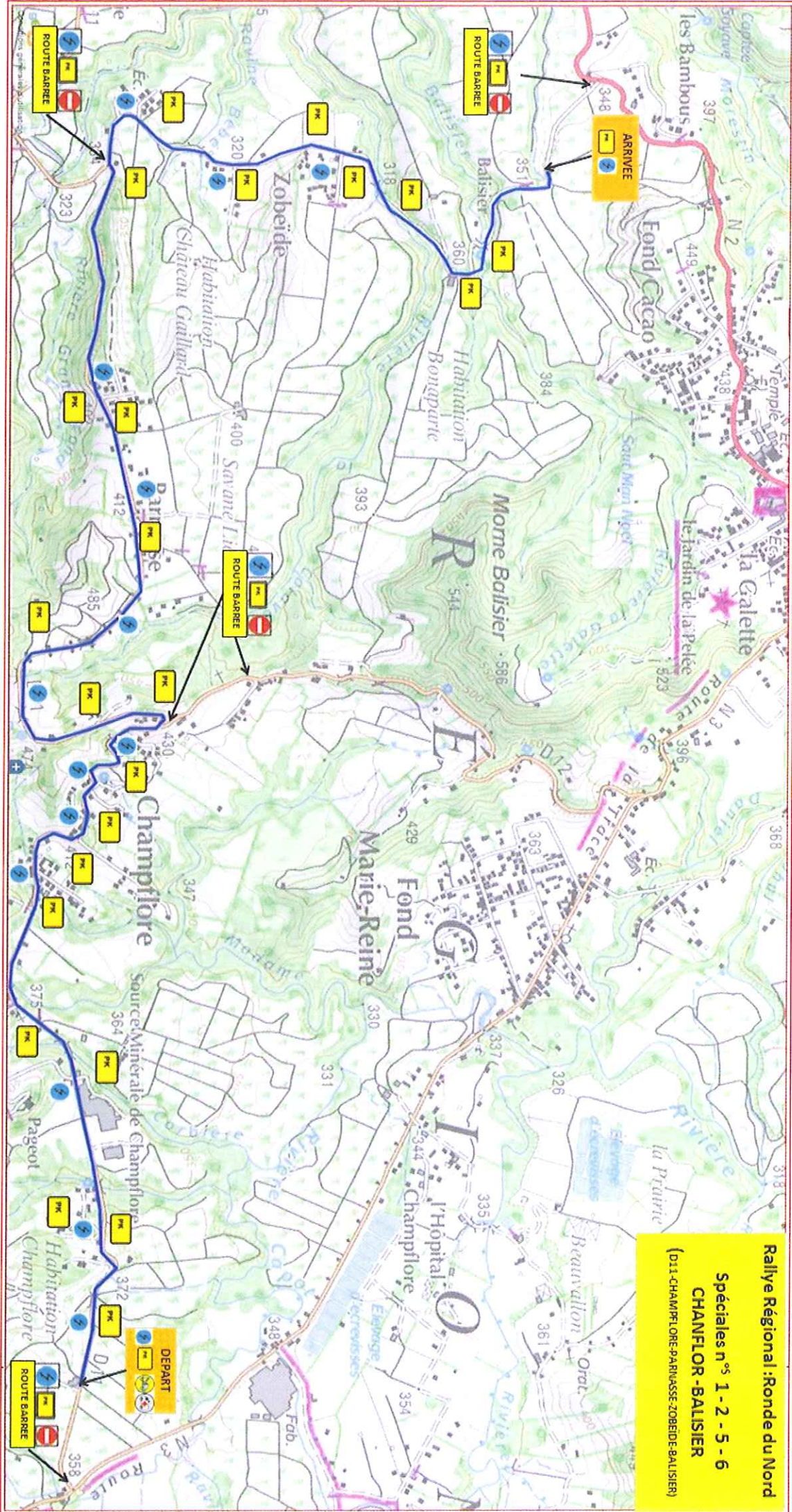
Fort-de-France, le 21 NOV. 2014

LE PREFET

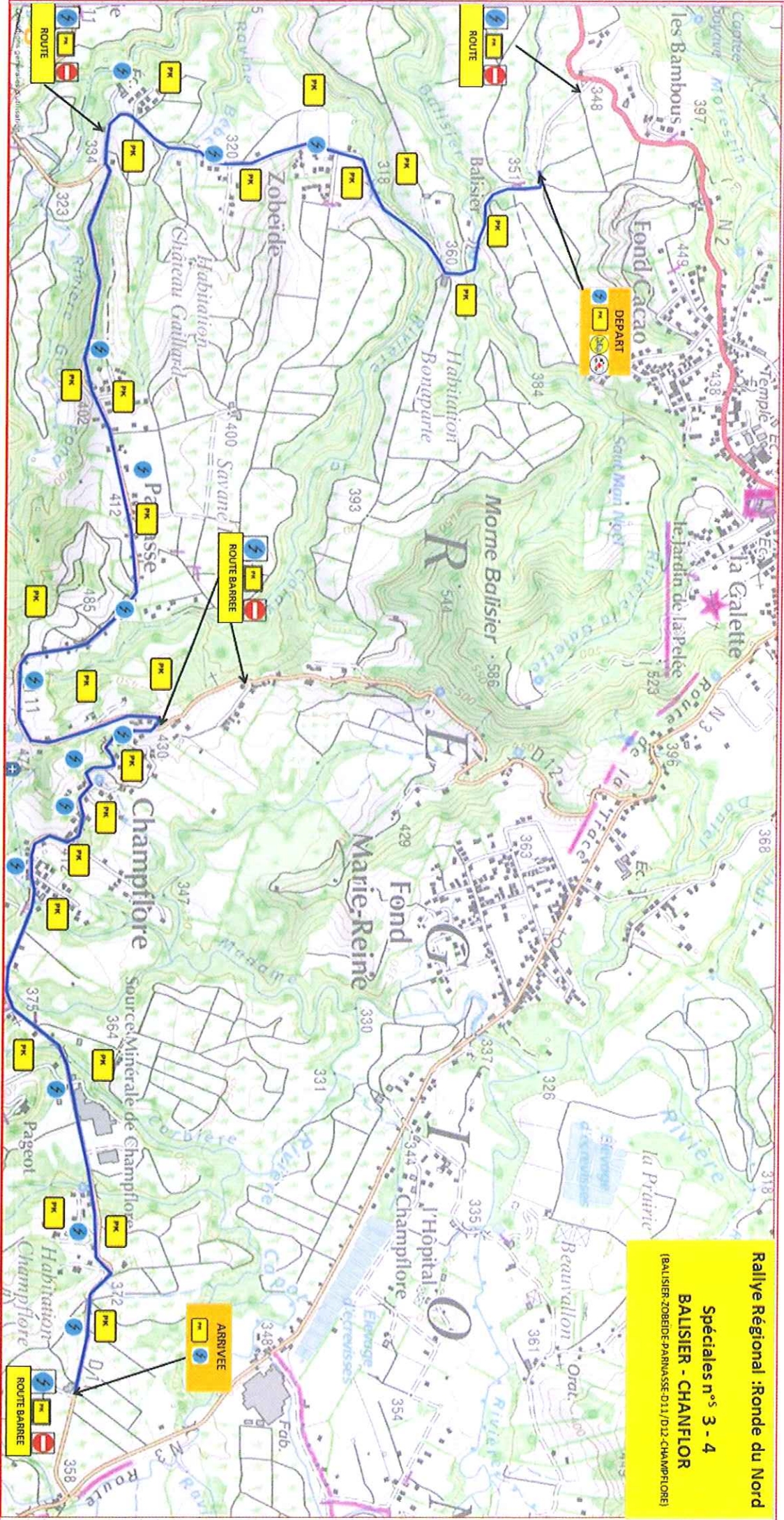
Pour le Préfet et par déléation  
L'Adjoint à la Directrice  
des Libertés Publiques

Serge LISIMA





**Rallye Régional : Ronde du Nord**  
**Spéciales n°s 1 - 2 - 5 - 6**  
**CHAMPLIFLOR - BALISIER**  
 (D11-CHAMPLIFLOR-PAUVASSE-ZOBEIDE-BALISIER)



**Rallye Régional : Ronde du Nord**  
**Spéciales n°s 3 - 4**  
**BALISIER - CHANFLOR**  
 (BALISIER-ZOBEIDE-PARNASSE-D11/D12-CHANFLORE)